



**PRÉFET
DE LA RÉGION
OCCITANIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction régionale des affaires culturelles

**Unité départementale
de l'architecture et du patrimoine
de la Haute-Garonne**

Toulouse, le 28 février 2025

Le chef de service

à

**Prisca BOURON
Service territorial /Pôle territorial centre
Unité portage des politiques publiques
Direction Départementale des Territoires de
Haute-Garonne**

Objet : Avis ABF / Consultation des personnes publiques associées sur le projet de PLU de la commune de Gratens

Affaire suivie par : Géraldine Martin
geraldine.martin@culture.gouv.fr

Vous avez transmis à l'UDAP 31, le dossier du projet de PLU de la commune de Gratens et vous avez sollicité l'avis de l'architecte des bâtiments de France dans le cadre de la consultation des PPA, par courriel du 6 février 2025.

En réponse à votre demande, je vous prie de trouver ci-dessous les remarques et observations qu'appelle ce projet au regard des enjeux architecturaux, urbains et paysagers, ainsi que de la préservation et de la mise en valeur des monuments historiques et des espaces protégés.

- **Les monuments historiques**

La commune de Gratens possède deux monuments historiques inscrits : l'église et une croix qui lui est adossée.

- L'église : il s'agit d'un édifice du X^e siècle, dont le chœur pentagonal est voûté d'ogives (liernes et tierceron). L'église est inscrite partiellement (chœur) au titre des monuments historiques par arrêté du 18 novembre 1926.

Unité départementale
de l'architecture et du patrimoine
de la Haute-Garonne
32 rue de la Dalbade
31000 TOULOUSE
05 61 13 69 69

- La croix : datée du XVIII^e siècle, cette croix en fer forgé est surmontée d'un coq, des instruments de la Passion du Christ. Aux extrémités de ses branches figurent les représentations de la lune et du soleil. Cette croix est inscrite au titre des monuments historiques par arrêté du 21 mai 1953.

Ces monuments génèrent chacun un périmètre de protection d'un rayon de 500 mètres (SUP AC1).

Ces servitudes devraient figurer sur le règlement graphique mais également sur le plan des OAP concernées.

- **Le diagnostic**

Le diagnostic du point de vue du patrimoine, de l'architecture et du paysage aurait mérité d'être approfondi. La préservation et la mise en valeur du cœur du bourg autour ses monuments historiques doivent notamment pouvoir s'appuyer sur une description du bâti : ancienneté, architecture, typologies architecturales, état sanitaire et structurel, la structure du parcellaire et des voies, l'implantation du bâti, les gabarits, les entités urbaines homogènes, les fonctions (habitat, commerces, éléments préservés du patrimoine rural vernaculaire, etc.).

- **Les éléments de patrimoine à préserver au titre de l'article L151-19 du code de l'urbanisme**

Les éléments de patrimoine à préserver au titre de l'article L151-19 du code de l'urbanisme doivent être représentatifs d'une approche globale de la commune de son patrimoine dont les caractéristiques doivent être bien décrites, tout comme les enjeux de contribution à la qualité architecturale urbaine et paysagère de son territoire et montrer qu'elle intègre ces éléments dans une perspective de mise en valeur de son territoire en général et des abords des monuments historiques en particulier.

Dans le projet de PLU, les éléments à protéger au titre de l'article L151-19 du code de l'urbanisme figurent, matérialisés par des points rouges, sur un plan fourni en annexe et sur le règlement graphique. Sur ce dernier, ils portent deux fois le même numéro, ce qui gêne la lecture du plan, surtout en centre bourg, où ils sont concentrés.

Le tableau dressant la liste des éléments de patrimoine à préserver apparaît uniquement sur le règlement graphique ; il conviendrait de le reproduire en annexe et de le compléter afin de mieux identifier ces éléments. Une courte description et une photographie de chacun d'eux auraient été les bienvenues ; une simple vue aérienne et un plan cadastral ne permettent pas de les identifier précisément et de prendre la mesure de leur intérêt patrimonial.

On peut s'interroger sur le caractère isolé du mur à préserver (patrimoine bâti linéaire à protéger) alors que d'autres murs anciens sont aussi présents sur le territoire de la commune, qu'ils participent à son caractère et qu'ils en font une spécificité. Ils auraient mérité de figurer également sur cette liste et d'être pris en compte de manière globale.

- **Les OAP**

La localisation et l'organisation de l'OAP 1 destinée à la réalisation de 23 logements combinée à l'OAP 2 à vocation économique (implantation d'activités artisanales) qui la jouxte, semblent aller à l'encontre de l'ambition énoncée dans le PADD (axe 2).

En effet, ces deux OAP sont implantées sur un vaste terrain naturel situé sur le talus en pied de la butte (sous le canal de Saint-Martory et la D626B au Nord et limité par la D7 au Sud) sur laquelle se développe le bourg, ses constructions traditionnelles et ses monuments historiques, selon un plan en damier qui s'étire sur un long et étroit plateau. Le talus a été jusqu'à présent relativement épargné d'aménagement de type « lotissement » et le bourg assis sur sa butte dont les flancs sont encore largement naturels et paysagers est visible de loin, notamment depuis la plaine qui s'étale à ses pieds, au Sud.

Aujourd'hui, la qualité architecturale, urbaine et paysagère de l'entrée de ville à l'Est qui est contiguë aux terrains de ces deux OAP, est largement sacrifiée par une organisation non maîtrisée et une absence totale de préoccupation en la matière.

La mise en œuvre de ces deux OAP ne fera que renforcer les atteintes au site déjà importantes au niveau du rond-point et la vue qualitative encore en partie préservée depuis la plaine vers le bourg sera définitivement altérée. Dans ces conditions, le respect du patrimoine paysager et architectural énoncé dans le PADD ne semble que théorique.

L'ABF a déjà pu attirer l'attention de la mairie sur l'impact de l'urbanisation du site (aujourd'hui constitué notamment de terrains de sports municipaux), sur la qualité urbaine et paysagère largement liée aux caractéristiques historiques de l'implantation du bourg sur sa butte naturelle et agricole.

Le bourg en lui-même, caractérisé par son organisation en un damier étiré, semble relativement peu dense s'agissant de l'implantation du bâti. Le ratio bâti / non-bâti semble intuitivement pencher en faveur du non-bâti.

Le potentiel de densification du cœur de bourg, sur son implantation historique mériterait d'être mieux étudié. Cela permettrait d'envisager la réalisation des logements escomptés non pas dans un lotissement enclavé, déconnecté du tissu urbain et dévastateur sur le plan paysager, mais dans le tissu urbain déjà constitué et au moyen d'une architecture d'accompagnement finement contextualisée.

- **Les panneaux photovoltaïques**

Le projet de PLU se borne à envisager le développement du photovoltaïque, « sur les toitures des constructions » apparemment sans discernement. L'approche est très générale, dépourvue de toute dimension stratégique en lien avec les enjeux de la qualité architecturale urbaine et paysagère et de la mise en valeur des monuments historiques et de leurs abords.

- **Les emplacements réservés**

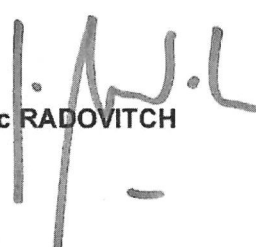
L'emplacement réservé n°3, à proximité immédiate de l'église, destiné à du stationnement interlope. Il est en contradiction avec le diagnostic qui mentionne que les places de

stationnement dans le bourg et en particulier autour de l'église, sont suffisantes même si elles ne sont pas toutes convenablement matérialisées. Cet emplacement réservé divise deux parcelles de jardin qu'il conviendrait de maintenir et sacrifier un muret caractéristique du bourg de Gratens.

- **Palette des matériaux et des teintes**

Le règlement écrit pourra faire référence au respect de la palette des matériaux et des teintes établie par notre service dès lors que cela concerne le noyau ancien ou plus largement les abords du monument historique. :

<https://www.culture.gouv.fr/regions/drac-occitanie/La-Direction-regionale-des-affaires-culturelles-DRAC-Occitanie/Patrimoines-et-architecture/espaces-protoges-les-unites-departementales-de-l-architecture-et-du-patrimoine-udap-d-occitanie/udap-31/Amenagement-du-territoire/Guides-des-materiaux-et-des-teintes>


Eric RADOVITCH

ESTANCARBON , le 24/02/2025

Service Potentiel Opérationnel
Groupement Sud

Affaire suivie par : Cne SERRES

OBJET : ELABORATION PLAN LOCAL D'URBANISME
COMMUNE : GRATENS

V/Ref. : Demande de M. le Maire en date du 19/12/2024, relatif à l'élaboration du PLU

Par transmission citée en référence, Monsieur le Maire demande au Service Départemental d'Incendie et de Secours un avis concernant l'élaboration du PLU sur la Commune de GRATENS afin de lui communiquer les prescriptions et informations nécessaires.

Le service départemental d'incendie et de secours est régulièrement consulté dans le cadre des permis de construire (notamment habitations collectives, lotissements, bâtiments de bureaux, établissements recevant du public, bâtiments industriels). L'étude porte essentiellement sur les conditions d'accessibilité des bâtiments aux engins de lutte contre l'incendie et sur la défense en eau contre l'incendie.

Aussi, il est important lors de l'élaboration du PLU, de prévoir le dimensionnement des voiries et du réseau d'eau, afin que les prescriptions soient réalisables lors des permis de construire.

En conséquence, les dispositions réglementaires annexées doivent être intégrées dès le début du projet. Elles seront renouvelées dans le cadre des procédures de permis de construire.
Les textes réglementaires de références sont cités en annexe n°4.

La participation du SDIS dans l'élaboration ou la révision du PLU est orientée suivant deux axes :

1. Accessibilité des bâtiments aux engins de secours :

Les accès aux engins de lutte contre l'incendie devront être réalisés conformément aux règlements inhérents aux bâtiments à défendre et répondre aux caractéristiques des « voies engins ». De plus, en raison de leur hauteur, certains bâtiments devront permettre la mise en station des échelles aériennes, ces zones sont dénommées « voies échelles ».
Les caractéristiques de ces voies font l'objet de l'annexe 1.

2. Défense en eau contre l'incendie :

Les points d'eau incendie (PEI) permettant d'assurer la défense extérieure contre l'incendie des bâtiments devront être aux normes françaises en vigueur (NFS 61-213 et NFS 62-200 pour les poteaux incendie).
Leurs nombres, débits (ou capacités) et implantations seront déterminés ultérieurement en fonction du risque à défendre en accord avec le Service Départemental d'Incendie et de Secours et conformément au Règlement Départemental de Défense Extérieure Contre l'Incendie (R.D.D.E.C.I.) 2023.

Tel. • Fax

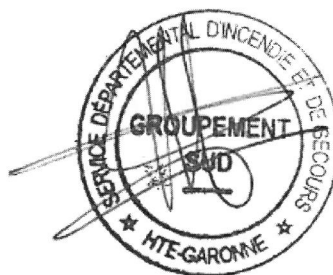
• www.sdis31.fr

Toutefois, une première estimation de calibrage des réseaux de distribution d'eau, en fonction du type de risque, est jointe en annexes 2. Les différentes solutions techniques sont présentées en annexe 3.

Si le PLU est un document destiné à anticiper les aménagements futurs, il s'appuie dans les domaines de l'accessibilité et de la défense extérieure contre l'incendie, sur des infrastructures existantes. Afin de délivrer un avis adapté à la situation locale, en cas de difficulté particulière, le SDIS aura besoin de réaliser une analyse des risques et des moyens de couvertures existants ou prévus.

C'est pourquoi, dans ces cas particuliers, une rencontre sera nécessaire sur la commune pour déterminer les risques et les besoins en termes de couverture. Cette réunion technique pourra rassembler un représentant du maire, du service gestionnaire du réseau d'eau potable et du SDIS.

Le chef du Groupement Sud



Tel • Fax

• www.sdis31.fr

Service national d'Ingénierie aéroportuaire
« Construire ensemble, durablement »

SNIA Sud-Ouest
Unité domaine et servitudes

Nos réf. : N° 2371
Vos réf. : votre courriel du 09 décembre 2020
Affaire suivie par : Annick Guyodo
snia-ds-bordeaux-bf@aviation-civile.gouv.fr
Tél. : 05 57 92 81 49

Mérignac, le 21 décembre 2020,

DDT de la Haute Garonne

par mail :

mairie.gratens.31@wanadoo.fr
ddt-pacurba@haute-garonne.gouv.fr

Objet : PLU – Commune de Gratens

T:\UDS\Servitudes\4 Midi-Pyrénées\Dpt 31 - Haute-Garonne\Urba\2020\PA\PLU\Gratens.odt

Par courriel cité en référence, vous nous informez que par délibération du 12 novembre 2020, la commune de Gratens a prescrit l'élaboration d'un plan local d'urbanisme.

Dans le cadre du Porter à Connaissance, vous nous demandez de bien vouloir communiquer les documents ou informations, de notre domaine de compétence, qui pourraient être pris en compte dans l'élaboration de ce document.

Je vous informe que la commune de Gratens est concernée par :

- ✓ **les servitudes établies à l'extérieur des zones de dégagement concernant des installations particulières (T7) :**

En application des dispositions de l'arrêté interministériel du 25 juillet 1990, à l'extérieur des zones grevées par la servitude aéronautique de dégagement (T5), est soumis à autorisation du ministre chargé de l'aviation civile et du ministre chargé des armées, l'établissement des installations dont la hauteur en un point quelconque au-dessus du niveau du sol ou de l'eau :

- a) est supérieure à 50 mètres, en dehors des agglomérations ;
b) est supérieure à 100 mètres dans les agglomérations.

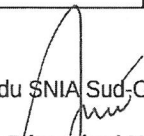
Sont considérées comme installations, toutes constructions fixes ou mobiles.

Le service gestionnaire de cette servitude est :

DGAC / SNIA Sud Ouest – Aéroport Bloc Technique – TSA 85002 – 33688 Mérignac cedex.
snia-ds-bordeaux-bf@aviation-civile.gouv.fr

Pour information, il n'existe pas de plan matérialisant cette servitude. Cependant, s'appliquant sur tout le territoire de la commune, elle peut, par exemple, apparaître dans la légende du plan des Servitudes d'Utilité Publique comme suit :

T7	Servitudes aéronautiques à l'extérieur des zones de dégagement concernant les installations particulières	ensemble de la commune
-----------	---	------------------------

Le Chef du SNIA Sud-Ouest

Christian Bérastégui-Vidalle

T7	Servitudes aéronautiques à l'extérieur des zones de dégagement concernant des installations particulières
-----------	--

I - RÉFÉRENCE AUX TEXTES OFFICIELS

Code des transports : Article L.6352-1

Code de l'aviation civile : Article R.244-1, Articles D.244-2 à D.244-4

Arrêté du 7 juin 2007 modifié fixant les spécifications techniques destinées à servir de base à l'établissement des servitudes aéronautiques, à l'exclusion des servitudes radioélectriques

Arrêté du 25 juillet 1990 relatif aux installations dont l'établissement à l'extérieur des zones grevées de servitudes aéronautiques de dégagement est soumis à autorisation

II – DÉFINITION DE LA SERVITUDE

À l'extérieur des zones grevées de servitudes de dégagement en application du présent titre, rétablissement de certaines installations qui, en raison de leur hauteur, pourraient constituer des obstacles à la navigation aérienne est soumis à une autorisation spéciale du ministre chargé de l'aviation civile et du ministre de la défense.

Cette servitude s'applique à tout le territoire national.

En dehors des agglomérations et en application des dispositions de l'arrêté et la circulaire interministériels du 25 juillet 1990, sont soumises à autorisation spéciale l'établissement des installations suivantes :

a) les installations dont la hauteur en un point quelconque est supérieure à 50 mètres au-dessus du niveau du sol ou de l'eau.

Sont considérées, comme installations, toutes constructions fixes ou mobiles.

b) à l'intérieur des agglomérations, ces hauteurs sont portées à 100 m.

Ces dispositions ne sont pas applicables aux lignes électriques dont l'établissement est soumis à celles de la loi du 15 juin 1906 modifiée ainsi qu'à celles de l'arrêté du 31 décembre 1984 fixant les spécifications techniques destinées à servir de base à l'établissement des servitudes aéronautiques.

Ne peuvent être soumises à un balisage diurne et nocturne, ou à un balisage diurne ou nocturne, que les installations (y compris les lignes électriques) dont la hauteur en un point quelconque au-dessus du niveau du sol ou de l'eau est supérieure à :

- 80 mètres, en dehors des agglomérations ;
- 130 mètres, dans les agglomérations ;
- 50 mètres, dans certaines zones, ou sous certains itinéraires où les besoins de la circulation aérienne le justifient, notamment :

- x les zones d'évolution liées aux aérodromes ;
- x les zones montagneuses ;
- x les zones dont le survol à très basse hauteur est autorisé.

Le balisage des obstacles doit être conforme aux prescriptions fixées par le ministre chargé de l'aviation civile.

III – EFFETS DE LA SERVITUDE

Les demandes visant l'établissement des installations mentionnées à l'article R.244-1, et exemptées du permis de construire, à l'exception de celles relevant de la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie et de celles pour lesquelles les arrêtés instituent des procédures spéciales, devront être adressées au Guichet unique DGAC du territoire compétent. Un récépissé sera délivré.

Elles mentionneront la nature des travaux à entreprendre, leur destination, la désignation d'après les documents cadastraux des terrains sur lesquels les travaux doivent être entrepris et tous les renseignements susceptibles d'intéresser spécialement la navigation aérienne.

Si le dossier de demande est incomplet, le demandeur sera invité à produire les pièces complémentaires.

La décision doit être notifiée dans le délai de deux mois à compter de la date de dépôt de la demande ou, le cas échéant, du dépôt des pièces complémentaires.

Si la décision n'a pas été notifiée dans le délai ainsi fixé, l'autorisation est réputée accordée pour les travaux décrits dans la demande, sous réserve toutefois de se conformer aux autres dispositions législatives et réglementaires.

Lors d'une demande, l'autorisation peut être subordonnée à l'observation de conditions particulières d'implantation, de hauteur ou de balisage suivant les besoins de la navigation aérienne dans la région intéressée.

IV – SERVICE RESPONSABLE DE LA SERVITUDE

DGAC / SNIA Sud-Ouest
Aéroport – Bloc technique
TSA 85002
33688 Mérignac cedex